

# REGLEMENT INTERNE

pour

CLES DU STAND DES PERRETTES ET  
DU STAND AC À MARTIGNY



**Art. 1** Peuvent obtenir et être en possession d'une clé donnant l'accès aux installations (10 - 25 et 50m) pour les utiliser en dehors des heures d'entraînements officiels uniquement les membres actifs aux distances concernées. Lesdits membres de Tireurs Sportifs Martigny-Région devront avoir au préalable participé à un minimum de dix entraînements lors des soirs officiels et faire preuve d'un bon esprit de sociétariat. Ils devront en outre participer chaque année à 3 entraînements officiels pour que leur clé soit maintenue. Ils devront s'adresser au permanent qui notera son passage, à défaut, à un membre du comité.

**Art. 2** Le comité votant à la majorité, peut dans des cas exceptionnels accorder une clé à un membre ne remplissant pas toutes les conditions de l'art. 1, particulièrement lorsque ce membre garantit d'une bonne pratique du tir, jouit d'une excellente réputation et participe aux différentes activités de la société.

**Art. 3** La clé est remise à titre de prêt. Un émolument est perçu annuellement. L'assemblée générale fixe le montant en question sur proposition du comité. Celui-ci s'élève actuellement à CHF 30.-.

Une caution de CHF 100.- est demandée. Si un membre rend la clé, ce montant lui est restitué. Si un membre perd ou endommage la clé les CHF 100.- ne lui sont pas rendus.

**Art. 4** Les membres du comité disposent gracieusement d'une clé durant la durée de leur mandat.

**Art. 5** Il est strictement interdit d'inviter un ami ou une tierce personne ne faisant pas partie de la société ainsi qu'un membre n'étant pas en possession lui-même de la clé.

**Art. 6** Il est interdit de prêter la clé. Celle-ci est nominative.

- Art. 7** Le membre doit se conformer aux règles de sécurité et aux directives qui figurent sur les panneaux d'affichage dans les stands.
- Art. 8** Pour des raisons sécuritaires, le membre s'enferme dans le stand.
- Art. 9** Il est interdit de tirer avec des armes non conformes (calibre non autorisé). Pour le gros calibre, seules les armes d'ordonnance sont autorisées.
- Art. 10** Lors des tirs à 25 et 50 mètres, le membre a l'obligation de hisser la manche à air rouge et blanche sur le mât à l'extérieur. A la fin du tir, il la remet à sa place (entrée du stand à droite).
- Art. 11** Le membre laissera le stand en parfait état. Après le tir, il ramasse les douilles et les met dans le récipient prévu à cet effet.
- Art. 12** Le membre est responsable de la fermeture du stand, une fois son tir terminé. Si un autre membre arrive, il s'assure que ledit membre possède bien une clé du stand. Il peut alors s'il le désire quitter les lieux. Le membre restant est alors responsable du stand et de sa fermeture.
- Art. 13** Si un des points du présent règlement n'est pas respecté, le comité peut retirer avec effet immédiat la clé du membre.
- Art. 14** Les cas éventuellement non prévus par le présent règlement seront traités par le comité.
- Art. 15** Le présent règlement est approuvé par l'assemblée générale ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2022 et entre en vigueur avec effet immédiat. Il annule le règlement de 2017 ainsi que toutes les décisions antérieures s'y rapportant.

**La responsable du 25 m**

**Lisette Bühler**

**Le Président**

**Sébastien Bühler**